

# **GE\_GERICHTE ACPR/20/2021 vom 12. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_20\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_20_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/20/2021 du 12 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/20/2021 del 12 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 40 al. 1 in fine et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/657/2020 du 18 septembre 2020 consid. 1 et la référence) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMIn), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à être jugé par la juridiction compétente (art. 9 al. 2 CP; 3 al. 1 DPMIn; 38 PPMIn; 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P\_109/2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

### **E. 2**

Le recourant affirme être mineur.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 3 al. 1 DPMIn, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs s'applique à quiconque commet un acte punissable entre dix et dix-huit ans.

#### **E. 2.2**

La procédure, réglée dans la PPMIn, renvoie au CPP, sauf dispositions particulières (art. 3 al. 1 PPMIn). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

#### **E. 2.3**

Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. À teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. L'art. 139 al. 2 CPP autorise, dans des limites étroites, l'appréciation anticipée des preuves (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 48 ad art. 139).

- 4/6 - P/20646/2020

#### **E. 2.4**

Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'excluent de refuser un moyen de preuve lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque l'élément de preuve sollicité n'est pas pertinent à la suite d'une appréciation anticipée des preuves. Une expertise doit porter sur des faits

pertinents et être un moyen de preuve apte à les établir; aussi, elle peut être refusée, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 121 I 306 consid. 1b p. 308; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1; arrêt de la CourEDH Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, Recueil CourEDH 2000-V p. 469 § 2).

### **E. 2.5**

Le juge ne méconnaît pas ces principes ni ne mésuse de son pouvoir d'appréciation des preuves, lorsqu'il écarte la copie d'un acte de naissance d'un mineur non corrélée à un passeport et se déclare convaincu par les deux signalements du prévenu – sous un âge supérieur à dix-huit ans – ailleurs en Europe (ACPR/643/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.3.) ou encore lorsqu'il penche pour la majorité du prévenu en se fondant sur les quatre identités sur cinq où il est connu comme majeur à l'étranger (ACPR/427/2020 du 23 juin 2020 consid. 3.3.). Aucun de ces principes n'est ignoré, non plus, lorsque le juge, confronté à la "fourchette" d'âge mise en évidence par les conclusions d'une expertise médico-légale n'excluant pas la minorité pénale, à d'autres preuves disponibles, notamment à quatorze enregistrements du prévenu en tant que majeur, tranche en faveur de la compétence de la juridiction pour adultes (ACPR/657/2020, précité, consid. 4.3; ACPR/537/2020 du 5 août 2020 consid. 2.3.).

### **E. 2.6**

En l'espèce, le recourant conteste être majeur, affirmant être né le \_\_\_\_\_ 2004. Le JMin, quant à lui, se déclare convaincu qu'au vu de ses caractéristiques morphologiques, il était adulte; il devait avoir "entre 20 et 25 ans au minimum". Or, rien au dossier ne permet d'établir l'âge du prévenu et la Chambre de céans n'a pas les compétences lui permettant de le déterminer que ce soit lors d'une comparution personnelle ou par l'examen des photographies. Dans ces circonstances, le JMin ne pouvait pas affirmer sur la seule foi de son intime conviction que le recourant était majeur; la possibilité que le recourant soit mineur, comme il l'allègue, ne s'impose pas avec moins de force. En regard du droit du recourant à être poursuivi et jugé par l'autorité compétente, le doute doit être levé, et la détermination de son âge réel – au moyen d'un examen corporel, au sens de l'art. 251 CPP (ACPR/707/2020 du 6 octobre 2020) – s'avère nécessaire.

### **E. 3**

Il en découle que le recours doit être admis, et la décision querellée annulée.

- 5/6 - P/20646/2020

### **E. 4**

Le recourant, qui a gain de cause, n'assumera pas de frais judiciaires (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 5**

Le recourant, prévenu, qui obtient gain de cause, n'a pas sollicité, ni a fortiori chiffré, d'indemnité pour ses frais de défense occasionnés par la procédure de recours. Le recours tenant toutefois sur 2 pages, dont 2 paragraphes sont consacrés à la discussion juridique et vu l'absence de difficulté de la cause, l'indemnité sera fixée, ex aequo et bon, à CHF 800.- (TVA comprise). \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/20646/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.